



ACTE D'AUTORISATION
Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 04/11/2013

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

SURFA'SAFE est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 08/12/2018 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

LABORATOIRES ANIOS S.A.

Pave du Moulin

FR 59260 LILLE - HELLEMMES

Numéro de téléphone: 0033/320676767 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: SURFA'SAFE
- Numéro d'autorisation: 7708B
- But visé par l'emploi du produit: fongicide, bactéricide, virucide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: AL- autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions



- Teneur et indication de chaque principe actif:

Chlorohydrate du polyhexaméthylènebiguanide (CAS 27083-27-8): 0.096 % Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5): 14 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

Type de produits 2. Désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique et autres produits biocides. Mousse détergente désinfectante, destinée au nettoyage et à la désinfection des surfaces. Usage exclusivement professionnel.
--

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
R52/53	Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- o Pour usage professionnel:

Code	Description
S25	Eviter le contact avec les yeux
S2	Conserver hors de portée des enfants
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
S37	Porter des gants appropriés
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette

- Indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code H	Description H
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

- o Pour usage professionnel:

Code P	Description P
P273	Éviter le rejet dans l'environnement
P391	Recueillir le produit répandu
P501	Éliminer le contenu/réceptacle conformément aux dispositions



nationales/régionales en vigueur

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Solution prête à l'emploi. Appliquer la mousse détergente désinfectante soit directement sur la surface à traiter soit sur un textile ou papiers d'essuyage à usage unique qui est utilisé pour étaler le produit uniformément sur la surface à traiter. Bien répartir le produit. Laisser agir 5 à 15 minutes en fonction de l'efficacité antimicrobienne recherchée. Bactéricide en 5 min. Fongicide, Virucide en 15 minutes.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012. La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3



§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

Bruxelles,

Autorisé le 08/12/2008
Prolongation le 21/05/2010
Prolongation le 13/05/2014
Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

18/12/2014 18:43:24